

VD_FINDINFO Décision / 2014 / 761 vom 18. Juli 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-07-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2014___761

FR: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 761 du 18 juillet 2014

IT: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 761 del 18 luglio 2014

Regeste

GESTION DÉLOYALE, ABUS DE CONFIANCE, CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE | 138 CP, 158 CP, 319 CPP (CH), 393 al. 1 let. a CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Une ordonnance de classement rendue par le Ministère public peut être attaquée par la voie du recours (art. 393 al. 1 let. a CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007, RS 312.0]) auprès de la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 396 al. 1 CPP; art. 13 LVCPP [loi d'introduction du code de procédure pénale suisse; RSV 312.01]; art. 80 LOJV, [loi d'organisation judiciaire; RSV 173.01]), par le plaignant qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP). Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (art. 322 al. 2 CPP et art. 396 al. 1 CPP). En l'espèce, il ressort du procès-verbal des opérations que l'ordonnance attaquée a été envoyée au recourant, domicilié en France, le 4 avril 2014. Le recours, qui a été interjeté le 28 avril 2014, paraît donc tardif. Sur la base du dossier, il n'est toutefois pas possible à l'autorité d'établir la date à laquelle le recourant a reçu l'ordonnance. Cette question peut cependant rester indécise, dès lors que le recours, supposé recevable, doit de toute manière être rejeté pour les motifs exposés ci-après.

E. 2

Aux termes de l'art. 319 al. 1 CPP, le Ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure notamment lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a), à savoir lorsque les soupçons initiaux qui ont conduit le ministère public à ouvrir une instruction n'ont pas été confirmés (Grädel/Heiniger, in : Niggli/Heer/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, Bâle 2011, n. 8 ad art. 319 CPP, p. 2208), ou lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b), à savoir lorsque le comportement incriminé, quand bien même il serait établi, ne réalise les éléments constitutifs objectifs et subjectifs d'aucune infraction pénale (Grädel/Heiniger, op. cit., n. 9 ad art. 319 CPP). De manière générale, les motifs de classement sont ceux "qui déboucheraient à coup sûr ou du moins très probablement sur un acquittement ou une décision similaire de l'autorité de jugement" (Message du Conseil fédéral relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 pp. 1057 ss, spéc. 1255). Un classement s'impose lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables (TF 6B_797/2013 du 27 mars 2014 c. 2.1). La possibilité de classer la procédure ne saurait toutefois être limitée à ce seul cas, car une interprétation aussi restrictive imposerait un renvoi en jugement, même en présence d'une très faible probabilité de condamnation. Le principe "in dubio pro duriore" exige donc simplement qu'en cas de

doute, la procédure se poursuit. Pratiquement, une mise en accusation s'impose lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement. En effet, en cas de doute, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 138 IV 86 c. 4.1.1). Lorsque les probabilités d'un acquittement et d'une condamnation apparaissent équivalentes et pour autant qu'une ordonnance pénale n'entre pas en considération, le ministère public est en principe tenu de mettre le prévenu en accusation, ce d'autant plus lorsque les infractions sont graves (TF 6B_797/2013 précité, c. 2.1; ATF 138 IV 86 précité, c. 4.1.2).

E. 3

a) Aux termes de l'art. 138 ch. 1 al. 2 CP, se rend coupable d'abus de confiance celui qui, sans droit, aura employé à son profit ou au profit d'un tiers des valeurs patrimoniales qui lui avaient été confiées. L'abus de confiance au sens de cette disposition protège le droit de celui qui a confié les valeurs patrimoniales à ce que celles-ci soient utilisées dans le but qu'il a assigné et conformément aux instructions qu'il a données (ATF 129 IV 257 c. 2.2.1). Selon l'art. 158 ch. 1 al. 1 CP, se rend coupable de gestion déloyale celui qui, en vertu de la loi, d'un mandat officiel ou d'un acte juridique, est tenu de gérer les intérêts pécuniaires d'autrui ou de veiller sur leur gestion et qui, en violation de ses devoirs, aura porté atteinte à ces intérêts ou aura permis qu'ils soient lésés sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Cette infraction suppose notamment que l'auteur ait violé une obligation liée à la gestion confiée. Il ne suffit pas que l'auteur transgresse une quelconque obligation de nature pécuniaire à l'égard de la personne dont il gère tout ou partie des intérêts patrimoniaux. La violation d'un simple devoir général de restituer ou de rendre des comptes ne suffit pas en soi. La question de savoir s'il y a violation de telles obligations implique de déterminer le contenu spécifique des devoirs incombant au gérant et s'examine au regard des rapports juridiques qui lient celui-ci aux titulaires des intérêts pécuniaires qu'il administre (Dupuis et alii, Code pénal, Petit commentaire, Bâle 2012, nn. 18 ss ad art. 158 CP et les références citées). b) En l'espèce, les arguments du procureur sont pertinents et son appréciation, à laquelle se réfère intégralement la cour de céans, ne prête pas le flanc à la critique. En effet, le recourant était pleinement conscient des risques inhérents au trading, puisqu'il a admis en avoir été informé par le prévenu. La prise de risque assumée par A. _____ était donc conforme aux règles applicables dans ce type d'opérations financières, de sorte qu'il est exclu de parler de violation d'un devoir de gestion au sens de l'art. 158 CP. Une telle violation ne peut être admise du seul fait que le comportement adopté par le gérant se révèle ultérieurement préjudiciable. Pour les mêmes motifs, on ne saurait considérer qu'A. _____ a commis un abus de confiance au sens de l'art. 138 CP. Il n'a en effet pas utilisé l'argent confié en violant les instructions reçues et en les détournant de la destination fixée. Cela est d'autant plus avéré que le recourant pouvait réclamer à la fin de chaque mois tout ou partie des bénéfices. Il avait en outre dès le départ un accès aux données de son compte. On ne saurait par conséquent reprocher à A. _____ l'inaction du recourant, ni le dysfonctionnement des codes d'accès au compte via Internet. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, aucune infraction pénale ne peut être retenue à l'encontre d'A. _____. Le fait que ce dernier ait déjà été condamné en France pour abus de confiance ou qu'il fasse l'objet d'une autre enquête en Suisse n'y change rien. Le litige entre les parties apparaît donc d'ordre exclusivement civil. Au vu de ce qui précède, le classement de la procédure dirigée contre A. _____ pour abus de confiance et gestion déloyale est bien fondé.

E. 4

En définitive, le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable (cf. c. 1 supra) et l'ordonnance attaquée confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 770 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le montant de 440 fr. déjà versé par le recourant à titre de sûretés sera imputé sur les frais mis à sa charge (art. 7 TFIP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable. II. L'ordonnance du 24 mars 2014 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 770 fr. (sept cent septante francs), sont mis à la charge de R._____. IV. Le montant de 440 fr. (quatre cent quarante francs) déjà versé par le recourant à titre de sûretés est imputé sur les frais mis à sa charge au chiffre III ci-dessus. V. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. R._____, - M. A._____, sans domicile connu, ne peut être avisé, - Ministère public central; et communiqué à : ■ M. Albert J. Graf, avocat (pour R._____), - M. le Procureur de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.